

MEMOIRE EN REPONSE

Au Rapport de synthèse du Commissaire enquêteur – Enquête publique
– Parc agrivoltaïque de Chasseneuil sur Bonnieure

CPENR DE CHASSENEUIL
SUR BONNIEURE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

D' UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16) PRÉSENTÉE PAR LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

(ABO WIND)

Observations du public

Au cours de mes permanences j'ai reçu la visite de deux habitantes de Chasseneuil venues se renseigner notamment sur la localisation du projet, son intérêt financier pour la commune et les conditions de son démantèlement.

Leurs questions, qui n'ont pas donné lieu à des observations dans le registre d'enquête, sont reprises par le commissaire enquêteur.

Les observations présentées par le public émanent de huit particuliers, d'une association et de trois entreprises. Elles peuvent être regroupées de la façon suivante :

1. Soutien au projet des entreprises de BTP Eiffage, Colas et AB Terrassement en raison des perspectives d'activité et d'emploi générées par le projet
2. Avis favorable de quatre particuliers : « projet qui joue en faveur de l'écologie », synergie entre agriculture et énergies renouvelables, projet positif pour le bien-être animal et la réduction des gaz à effet de serre, « un beau projet pour notre commune », projet d'avenir qui permet de devenir indépendant pour la production d'électricité, pas de gêne visuelle pour le voisinage.
3. Un particulier favorable par principe à l'installation de centrales photovoltaïques mais avec deux réserves : préférence pour une implantation sur des sites dégradés ; le projet ne permet qu'un élevage ovin ce qui conduit à une perte de diversité agricole.
4. Avis défavorable de deux particuliers et d'une association : le photovoltaïque industriel n'est pas une solution d'avenir pour nos besoins en électricité ; préférence pour une implantation sur des carrières désaffectées ou sur des bâtiments plutôt que sur des terres agricoles ; atteintes au paysage, voire destruction du paysage, déjà impacté par les éoliennes de Nieuil et de Lussac ; risques d'incendie et de perturbation des animaux ; craintes pour le bien-être des ovins, pour le démantèlement du parc notamment en cas de défaillance de l'entreprise, pour le recyclage des panneaux.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble des thèmes contenus dans les contributions défavorables au projet sont abordés dans l'étude d'impact.

Nous ajoutons volontiers, que le volet paysager conséquent mis en œuvre (renforcement et création de haies sur 1170 ml) aura également largement des effets positifs sur la biodiversité (colonisation par l'avifaune, augmentation du territoire de chasse des chiroptères, augmentation de l'entomofaune).

S'agissant des avis tranchés sur l'impact négatif du projet sur le bien-être animal, ils sont factuellement contredits par les rapports émis par la *Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021* et le rapport *Higgins et al., 2020*, nonobstant d'autres à paraître.

5. Observation d'un particulier relatif aux conditions d'exploitation des terres agricoles :

« Je regrette que des échanges de terres datant de 1977 soient remis en cause (...). Avec ce projet M Mazoin récupère des parcelles qu'on avait en échange, en particulier la parcelle n°183, ce qui désavantage l'exploitation de M. Emmanuel Frissonnet à qui j'ai vendu ces terres. »

Le projet s'inscrit sur des parcelles dont les titres de propriété sont vérifiés (copie des actes de vente notariés - État hypothécaire / Situation du patrimoine). Les propriétaires des parcelles impliquées dans le projet, sont les membres de la famille Mazoin.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16)
PRÉSENTÉE PAR LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
(ABO WIND)

Questions du commissaire enquêteur

1- Demandes de précisions sur le contenu du dossier d'enquête publique:

-Gestion des eaux pluviales (p 65 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement reportée en page 25 du Résumé non technique): la surface des bâtiments mentionnée (236,35m²) paraît erronée.

Réponse du porteur du projet :

La surface du bâti correspond :

- la surface des postes de transformation et du poste de livraison : 165 m².

- Surface des pieux battus : 97.35 m² maximum.

La surface totale du bâti est donc de : 262.35 m² maximum.

-Démantèlement, remise en état du site et recyclage (p 67 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement) : l'article du code de l'environnement mentionné (R543-1472 à 206-4) paraît erroné. Quel sont les articles qui s'appliquent ?

Réponse du porteur du projet :

Ce sont les articles du code de l'environnement qui sont mentionnés dans le Décret n°2014-928 du 1 août 2014 – articles 2 à 8 - , relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029387124>

Soit les articles R543 -172 à R543 - 206-4 du code de l'environnement.

-Plan local d'urbanisme intercommunal (p 51 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022) il est fait référence à l'article R412-3 du code de l'urbanisme. Ne s'agit-il pas plutôt de l'article R142-3?

Réponse du porteur du projet :

Il s'agit en effet de l'article R 142-3 du Code de l'urbanisme en vigueur.

-Pouvez-vous me communiquer la « lettre d'engagement du Maître d'Ouvrage. Consignation du montant de compensation agricole collective » datée et signée ? Ce document mentionné comme annexe 5 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022 ne figure pas au dossier.

Réponse du porteur du projet :

Elle est jointe en annexe du mémoire en réponse.

2- Construction et fonctionnement du parc photovoltaïque :

-Ancrage des pieux au sol : en l'absence d'étude géotechnique, êtes-vous certain que la technique qui sera utilisée sera celle des pieux battus ou vissés ? Les autres techniques mentionnées dans le dossier (gabions, semelles en béton) sont-elles totalement écartées ? Dans la négative quelle serait l'incidence de l'emploi de ces techniques sur l'écoulement et l'infiltration des eaux ? Quelle surface serait imperméabilisée ?

Réponse du porteur du projet :

L'ancrage des structures est prévu par pieux battus. Aucune autre technique n'est envisagée.

La nature des sols est d'ores et déjà identifiée, en amont de l'étude de sol complète à venir (mission G2 PRO – Mission G4), et correspond à des terrains identiques à ceux rencontrés dans un projet que nous construisons à proximité : il s'agit d'un sol "*composé majoritairement de rendosol reposant sur une roche calcaire très fissurée [...]. Ce sont des sols [...] souvent argileux, caillouteux, très séchants et perméables.*", soit des limons argileux ou des calcaires altérés.

Des tests de battage à 2.00m de profondeur minimum (supérieure au dimensionnement prévu) seront programmés, à la suite de l'étude de sol, en particulier sur les endroits recensés comme les plus résistants, et donneront une visibilité complète sur le comportement du sol.

Des refus à la profondeur envisagée sont exceptionnels dans ce type de sol et seront traités par pré-perçage, le cas échéant.

-Quel type d'onduleurs sera choisi (onduleurs string ou onduleurs centralisés) ?

Réponse du porteur du projet :

Le choix définitif des onduleurs se fera au moment de l'optimisation technique finale, après l'obtention du PC, au plus près des évolutions techniques des matériels et des réalités du marché du moment.

Si, généralement, le choix premier sur des installations de forte puissance sont les onduleurs centraux (avantage du coût, rapidité de montage), la solution des onduleurs strings (1 onduleur par rangée de modules en série, posé en hauteur) n'est pas exclue, en raison des facilités de dépannage, de stockage et de remplacement, réduisant ainsi l'indisponibilité et offrant la possibilité d'une gestion plus précise et

efficace de leur rendement, compte tenu de la planimétrie du terrain du projet, des arbres etc...

Dans tous les cas, l'impact sur le design sera insignifiant.

-D'où provient l'eau qui alimentera les citernes incendie ?

Réponse du porteur du projet :

Dans la demande de Permis à Construire, Il faut noter que les dispositions de lutte contre l'incendie prévoient 2 réserves souples, une de 120 m³ et une de 60m³, destinées aux opérations d'extinction d'incendie, pour remplir les préconisations du SDIS, datées du 21/04/2021, après notre consultation des Services.

L'opération méticuleuse de remplissage au moyen d'un branchement souple sur une vanne pompier hors sol située sur le flanc sera assurée par le SDIS qui validera l'opération et l'ensemble des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Devant disposer d'une eau de qualité et sans disposition de stockage d'eau brute non filtrée à proximité (eaux de pluie par exemple), il est probable que l'eau provienne du réseau public.

Les citernes souples hors sol ne nécessitent pas d'entretien particulier (RE-remplissage) si ce n'est une visite obligatoire par an.

-Sécurité : où se trouvent les services de maintenance et le personnel d'astreinte prévus ? Quel est le délai d'intervention prescrit ?

Réponse du porteur du projet :

ABO Wind assure l'exploitation et la maintenance des centrales construites et en service. Les équipes techniques sont réparties dans les 4 agences ABO Wind : Toulouse, Nantes, Orléans, Lyon.

Une télégestion est assurée H-24, 7 jours sur 7, dans le « control room » dédié (télé-suivi) en Allemagne.

Les délais d'intervention dépendent du type d'intervention et sont contractualisés avec les prestataires spécialisés.

Pour du correctif, d'une manière générale, la maintenance des équipements (onduleurs par exemple) est assurée sous 24 heures. Pour des interventions sur le raccordement (PDL), le délai d'intervention est de 6 heures maximum.

-Pouvez-vous me communiquer la Charte de Qualité Sécurité Environnement que les entreprises chargées des travaux devront signer ?

Réponse du porteur du projet :

La réalisation du chantier oblige à de bonnes pratiques dans sa gestion environnementale.

Elles sont réglementées principalement par le Code du Travail pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (*articles R.4532-1 à R4532-98*) et font l'objet de la Mission Coordination Sécurité et Protection de la santé des travailleurs, managée par un coordinateur SPS, en concertation avec les entreprises Maître d'œuvre sélectionnées par le Maître d'ouvrage.

Cette Mission (*bureau Veritas – Socotec* par exemple) agit autant sur la prévention des risques professionnels, l'application des mesures pour l'environnement humain (*Chapitre 6-II.1 et II.2 de l'étude d'impact*) que sur l'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (suivi chantier propre) et coordonne les actions des entreprises sur le terrain, par un dossier conséquent et des recommandations, suivi de visites récurrentes, en commun, d'inspections programmées ou inopinées, en amont et pendant le déroulement de la phase construction :

Il est fourni un plan général de coordination, un plan particulier (gestion des déchets en application de *l'article 541-21-1 du Code de l'environnement*, stationnement, ravitaillement, entretien et lavage des engins, kits anti-pollution, délimitation des accès etc...), et un registre journal.

Au surplus, dans la continuité de engagements RSE (*Responsabilité Sociétale de l'Entreprise*), sur le volet environnemental (« *prise en compte primordiale de la biodiversité dans nos projets...mesures d'évitement et de réduction en priorité en phase de construction* »), un suivi « écologique » est réalisé par un bureau d'études environnementales extérieur pour :

- Tout d'abord, en relation avec le coordinateur SPS, veiller particulièrement au respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Il devra consigner dans un rapport ou un compte-rendu, à la suite de chacune de ses visites de chantier, les écarts des entreprises vis-à-vis de leurs engagements et des prescriptions en matière d'environnement.
- Solliciter le référent environnement de chaque entreprise pour la mise en œuvre et le respect des mesures préconisées par l'étude d'impact.
- Effectuer des visites communes en amont des travaux, puis 5 à 6 en phase construction et 1 en fin de chantier pour vérifier la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction relatives aux effets temporaires du projet sur la *biodiversité* en phase construction (*Chapitre 6-II.3 de l'étude d'impact*), consignées sur un registre dédié et visé par les entreprises.
- Contrôler l'application de la période de restriction environnementale mise en place pour l'avifaune nicheuse et l'entomofaune (mi-mars/fin septembre – *Tableau page 314 de l'étude d'impact*).

Ainsi, la phase de construction est largement encadrée pour éviter ou réduire les effets temporaires du chantier.

3- Aspect agricole :

- Il est indiqué en p 286 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement que la température à proximité immédiate des surfaces de panneaux peut atteindre jusqu'à 60°. Cette température élevée peut-elle avoir un effet sur la santé des brebis ?

Réponse du porteur du projet :

Cette température est celle mesurable directement contre les panneaux.

Cependant, un parc photovoltaïque au sol bénéficie d'une large ventilation qui refroidit substantiellement les panneaux en face arrière et avant, permettant une performance accrue en termes de rendement et une régulation aisée des températures.

Même en période de canicule, la température sous les panneaux est inférieure jusqu'à 5.3° (effet parasol) à la température ambiante. La température au sol est clairement plus fraîche sous panneaux et ce microclimat a une incidence favorable sur le bien-être des animaux et sur la végétation (*rapport INRAe et IDELE*) qui apprécie particulièrement l'ombrage fourni. Les ovins préfèrent les activités de repos et de « ruminage » sous les panneaux, lors des épisodes de chaleur.

Dans son document "*l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants* ", l'*IDELE (Institut de l'Élevage)* observe :

" En limitant les écarts de température entre le jour et la nuit pendant l'été et en modifiant la vitesse du vent, les tables photovoltaïques induisent un microclimat assez similaire à celui d'un arbre ou d'une haie, aménagement végétal permettant aux animaux de s'abriter. [...] Les panneaux peuvent donc faire office d'abri contre les vents froids hivernaux et contre les fortes chaleurs estivales".

Ainsi, s'agissant de la santé animale, sur les parcs avec des ovins, les retours d'expérience sont multiples :

- Amélioration du bien-être animal grâce à la protection aux fortes températures et rayonnements lors des périodes estivales de sécheresse : 90% du temps passé par les agneaux sous les panneaux (*Higgins et al., 2020*)**
- Diminution de la mortalité des agneaux : Réduction de 9% du taux de mortalité (*Rapport de la Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021*)**
- Augmentation du poids des agneaux : + 10% par rapport au troupeau témoin (*Rapport de la Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021*)**

- Impact du projet sur les signes de qualité « Label Rouge » et « Agneaux du Poitou-Charente » : il est indiqué en page 88 de l'Étude préalable agricole de juillet 2022 que « les représentants des labels de qualité et de certification doivent formuler des préconisations à intégrer dans les différents cahiers des charges auprès de l'INAO ». Les représentants de ces signes de qualité ont-ils formulé leurs préconisations concernant la compatibilité du photovoltaïque avec ces labels ? Si oui, quelles sont-elles ?

Réponse du porteur du projet :

Dans le cadre de l'examen de l'*Étude Préalable Agricole (EPA)* réglementaire, la *CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)* s'est réunie le 27 octobre 2022 pour déterminer si le caractère agricole du projet d'aménagement est démontré.

Dans les membres de droit présents, figurait un représentant de l'*INAO* « *au titre des conséquences possibles du projet d'aménagement sur des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine* ».

La *CDPENAF* a émis un avis favorable suivi par un avis favorable de la préfète sur l'*EPA*, le 07 novembre 2022, sans aucune préconisation particulière sur ce sujet. D'une manière générale, dans la mesure où l'installation respecte la coactivité agricole dans ses aménagements, il n'est pas connu d'impacts nécessitant des préconisations particulières de l'*INAO*.

- Quels sont les "résultats techniques" et les résultats économiques "mentionnés comme étant en annexe à l'article 1 de la convention de "suivi agro photovoltaïque" ? Ces annexes ne figurent pas au dossier.

Réponse du porteur du projet :

La *CDPENAF* comme la *Chambre d'agriculture de la Charente* se sont positionnées pour recevoir un rapport de suivi agricole afin de réunir des retours d'expérience sur ce type de coactivité, au-delà de la volonté du porteur de projet, d'apporter de la transparence et de crédibiliser son projet.

Depuis, la *Chambre d'agriculture* a écrit ne pas vouloir être partie prenante mais seulement examiner les résultats au sein d'un comité de suivi composé d'élus de la *Chambre d'agriculture*.

Ainsi la « prestation » sera réalisée par un bureau d'étude agricole spécialisé et indépendant. Elle consiste en :

- La rédaction d'un protocole de suivi mentionnant les indicateurs, la méthode de suivi des indicateurs, les mesures nécessaires ainsi que les données économiques pertinentes à l'évaluation du maintien de la production sur site.
- Après un état initial pré-construction, un suivi agronomique de l'année 1 à 5 (post-construction), avec des mesures terrain et une analyse agro-pédologique : par exemple, données techniques sur le rendement fourrager, diversité des espèces prairiales, observables du bien-être animal, qualité du sol + données économiques (comparaison des revenus issus de la vente des agneaux).

Il convient d'ajouter qu'une convention de suivi agricole signée avec un organisme spécialisé est une pièce obligatoire du dossier de candidature aux *appels d'offre (Cas 2bis)* de la *CRE (Commission de Régulation de l'Énergie)* auquel peut prétendre le projet.

-Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de l'exploitant ou de cession de la parcelle ? Comment la pérennité de la vocation agricole de la parcelle est-elle assurée sur le long terme ?

Réponse du porteur du projet :

La cession des parcelles est possible dans le bail emphytéotique au titre des droits réels immobiliers que confère l'acte à l'emphytéote (la CPENR en l'occurrence). Le bail accompagne la cession vers le nouveau propriétaire dans un nouvel acte notarié publié.

Les mêmes éléments sont valables avec l'exploitant que nous mettons en place dans le périmètre de la clôture. En l'occurrence, les propriétaires et exploitants sont la même famille, pérennes depuis plus de 33 ans, et le fils a repris l'exploitation en 2015. La production ovine est déjà présente sur site depuis ce temps.

Au regard de l'exploitation agricole à l'intérieur de la clôture, une convention de prêt à usage élargie, avec un cahier des charges adapté, portée à vingt ans reconductibles une fois, sécurise le mieux possible toutes les parties et garantit un minimum de sécurité juridique.

L'opérateur apporte des services sur les parcelles en contrepartie de la permanence d'une activité agricole significative. S'ajoutent les suivis technico-économiques obligatoires dans le cahier des charges des appels d'offre de la CRE et préconisés par la « charte agriphotovoltaïque » de la CA 16.

Le projet a un impact positif sur la profession agricole et la qualité et l'implication des agriculteurs présents sont des éléments clés du projet agricole.

Dans tous les cas, il appartient à la CPENR de faire diligence pour le maintien permanent de l'activité agricole dans le périmètre du parc.

-Pouvez-vous m'indiquer les clauses financières des contrats ou convention prévues avec le propriétaire et l'exploitant ? Les revenus tirés de l'exploitation agricole seront-ils supérieurs aux redevances perçues ?

Réponse du porteur du projet :

Les contrats et conventions signés entre le propriétaire des terrains et l'exploitant agricole dans le périmètre sont signés sous seings privés et la confidentialité des montants est la règle.

Cependant, il est possible de lire dans la presse ou d'entendre des montants allant de 3000.00€/ha/an jusqu'à 6000.00€ voire plus! Ils sont souvent erronés et nous pouvons dire que l'ensemble des accords financiers ici est inférieure au montant minimal qui circule localement... Et correspond à un prix réel du marché couvrant les projets agrivoltaïques.

Dans la répartition de la redevance annuelle, il est entendu qu'elle sera répartie à 50% pour le propriétaire et 50% pour l'exploitant.

S'agissant des revenus tirés de l'exploitation agricole en comparaison des revenus de la redevance : les premiers sont très significativement supérieurs aux seconds, et heureusement pour l'exploitation agricole !

4- Mesures paysagères

-Quelle différence y a t'il entre les mesures R40 et A1 mentionnées en page 58 du Résumé non technique pour un montant identique de 35100€ chacune ?

Réponse du porteur du projet :

Ce montant de 35 100€ représente le coût global des mesures paysagères en considérant un linéaire total de 1170ml estimé à 30€ le ml :

- **Mesure de *réduction (R40)* dans le cadre de la plantation (création) de haies le long de la D 62.**
- **Mesure d'*accompagnement (A1)* lorsqu'il s'agit du renforcement de haies existantes sur la partie sud de l'implantation.**

-Les mesures de réduction R40 et d'accompagnement A1 consistent en la plantation ou le renforcement d'une haie arbustive afin, notamment, de réduire l'impact visuel du projet.

Quelle est la hauteur des arbustes dont la plantation est prévue ? Dans quel délai constitueront-ils un écran visuel en particulier pour les usagers de la RD62 et des axes routiers environnants ?

Réponse du porteur du projet :

La plantation des haies arbustives persistantes d'essences locales ainsi que le suivi seront assurés par une entreprise paysagiste locale, qu'elles soient en complément de l'existant ou en création de nouveau linéaire (RD 62).

Les nouvelles plantations, d'une hauteur d'environ 1.30 mètres, devront atteindre les 2 mètres et une épaisseur consistante permettant d'exercer leur office d'écran végétal partiel, dans un délai de 2 – 4 ans.

5- Raccordement du parc au réseau

- le raccordement au poste- source de Loubert est-il confirmé ? En cas d'impossibilité où le raccordement se fera-t-il ?

Réponse du porteur du projet :

Le choix du poste source n'est pas confirmé. *Loubert* est celui pressenti mais celui de *La Rochefoucauld* est également possible.

À date, les capacités d'accueil sur les 2 postes seraient suffisantes. Cependant, elles sont évolutives et dépendent de l'entrée, dans la file d'attente *ENEDIS*, des projets autorisés, après signature de la *Convention de Raccordement*.

Des travaux de renforcement *RTE* sont déjà programmés sur les 2 postes pour augmenter encore les capacités d'accueil (source : <https://www.capareseau.fr/>)

Dans tous les cas, la maîtrise des opérations de raccordement appartient à ENEDIS.

La date de début et les délais de réalisation des travaux peuvent impacter la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

6-Démantèlement du parc

-Comment se concrétise, en termes financiers, l'engagement d'Abo Wind de procéder à terme au démantèlement du parc photovoltaïque ?

L'engagement d'ABO Wind sera conforme aux exigences du "*Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Centrales au Sol*", émis par la *Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)*.

Celui-ci confirme, dans son *chapitre 6.7*, l'obligation de démantèlement et de recyclage réglementaire, contenue dans le *décret n°2014-928 du 19 août 2014, transposant la Directive Européenne 2012/19/UE*.

Ainsi, conformément aux *paragraphes 3.2.11. et 5.1.2. du cahier des charges des appels d'offre de la CRE*, une attestation de constitution de la garantie financière (suivant modèle annexe 3 du cahier des charges de la CRE) doit être remise dans les délais prescrits.

Il est écrit : "*Les garanties financières de démantèlement peuvent prendre la forme :*

- *d'une garantie à 1ère demande émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une assurance, ou de cautionnement, bénéficiant d'un 1er échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier*
- *d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations."*

Le montant de cette garantie est actuellement fixée à 10 000€/MwC

ANNEXE 1 – Lettre d’engagement_Mesure_compensation_agricole_collective

LETTRE D'ENGAGEMENT

La Société CPENR de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 904 428 058,

représentée par ABO Wind SARL, en qualité de Président, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432 R.C.S.,

elle-même représentée par Monsieur Patrick BESSIÈRE, en qualité de gérant, dûment habilité à cet effet,

- S'engage, après la décision du permis de construire, à consigner ce montant en application de la convention de consignation État / Maître d'ouvrage et de l'arrêté préfectoral de consignation. Ces documents ainsi que le versement seront transmis au Pôle de gestion des consignations de la Caisse de Dépôts et de Consignation de Nantes.

Cette somme sera destinée à financer des actions collectives sur les filières agricoles, relative à la compensation agricole collective liée au projet de Chasseneuil sur Bonnieure, en application du décret n° 2016 – 1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensations collectives prévues à l'article L.112 – 1 – 3 du code Rural.

Le montant de cette compensation, issu de l'étude préalable agricole, s'élève à **27 405.60€** (vingt-sept mille quatre cents cinq Euros, soixante centimes).

CPENR DE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
Représentée par ABO Wind en tant que Président
Elle-même représentée par Monsieur Patrick BESSIERE en tant que Gérant

A Toulouse le

DocuSigned by:

068CFEDBBCBD474...

Toulouse le 15 mars 2024

Gaston Bileitczuk
Responsable projets photovoltaïques – ABO Wind

DocuSigned by:

Gaston Bileitczuk

2DB5E1E25C094D7...